

**PAR COURRIEL**

Québec, le 1<sup>er</sup> août 2023

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/Réf. : 0101-529**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 12 juillet 2023, par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« [C]opie de tous documents relatifs à l'état de la rue Notre-Dame, à Rivière-Éternité, et des travaux prévus pour cette rue. La période concernée est entre 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 15 juillet 2023. »

Premièrement, veuillez noter que la Sépaq a procédé à différents types de travaux entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 15 juillet 2023.

D'abord, la Sépaq a procédé à des travaux de réfection de la route du parc national du Fjord-du-Saguenay (secteur rue Notre-Dame) (le « Parc ») et de remplacement de ponceaux, lesquels ont été réalisés dans le cadre d'un appel d'offres public lancé au début du printemps 2020. Les travaux susmentionnés ont été complétés en date du 9 mars 2021. Vous trouverez donc, en pièces jointes, trois documents relatifs à ces travaux, soit :

- Le devis pour soumission, préparé par la firme SNC-Lavalin, daté du 13 mars 2020 (1);
- Les plans pour soumission, préparés par la firme SNC-Lavalin, datés du 13 mars 2020 (2);
- Le certificat de réception définitive des travaux, adressé à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, soit Robin Potvin inc. (3).

Ensuite, la Sépaq a réalisé des travaux de stabilisation de la chaussée, de pavage, ainsi que d'autres travaux connexes, lesquels ont été réalisés dans le cadre d'un appel d'offres public lancé en mars 2021. Les travaux susmentionnés ont été complétés en date du 21 juillet 2022. Vous trouverez donc, en pièces jointes, trois documents relatifs à ces travaux, soit :

- Le devis pour soumission, préparé par la firme LER, daté de mars 2021 (4);
- Les plans pour soumission, préparés par la firme LER, datés de juillet 2021 (5);
- Le certificat de réception des travaux, adressé à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, soit Éric Côté Sable et Gravier inc. (6).

Plus récemment, et à la suite des glissements de terrain et phénomènes de ravinement qui se sont produits le 1<sup>er</sup> juillet 2023 le long de la rue Notre-Dame menant au Parc, la Sépaq a dû procéder à des travaux d'urgence nécessitant l'opération de machinerie lourde. Ce contrat a été octroyé à l'entrepreneur Éric Côté Sable et Gravier inc. À cet effet, vous trouverez ci-joint un document, soit le bon de commande envoyé à l'entrepreneur susmentionné, détaillant les besoins de la Sépaq en termes de travaux urgents (7). Par ailleurs, vous trouverez également une copie de l'offre de services de SNC-Lavalin (8), datée du 7 juillet 2023, pour des services en génie civil, visant à constater l'état de la situation, faire une inspection visuelle des travaux temporaires en cours et émettre au besoin des recommandations pour les travaux de reconstruction de la rue Notre-Dame menant au Parc. Ce mandat est en cours. Vous constaterez que certaines informations ont été caviardées dans les deux derniers documents susmentionnés, et ce, tel que nous le permettent les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »).



Madame

- 2 -

Le mardi 1<sup>er</sup> août 2023

La Sépaq détient également un document intitulé « Avis technique préliminaire » réalisé à la suite des événements susmentionnés du 1<sup>er</sup> juillet 2023, mais celui-ci a été réalisé par la Direction géotechnique et géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable, pour la Direction du soutien aux opérations et au rétablissement ainsi que pour la Direction générale du rétablissement du ministère de la Sécurité publique (MSP).

Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence du ministère de la Sécurité publique (MSP), puisqu'elle est relative à un document produit pour son compte et à sa demande. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Monsieur Gaston Brumatti  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels  
2525, boulevard Laurier, Tour Laurentides, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2  
[acces-info@misp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@misp.gouv.qc.ca)

La Sépaq détient également deux cartes datées du 4 juillet 2023 en lien avec les événements du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et intitulées « Impacts et dommages route Notre-Dame Rivière-Éternité », mais ces documents ont été produits par la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence de la MRC du Fjord-du-Saguenay, puisqu'elle est relative à un document produit par un autre organisme public. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Madame Peggy Lemieux  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
3110, boulevard Martel  
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0  
[peggy.lemieux@mrc-fjord.qc.ca](mailto:peggy.lemieux@mrc-fjord.qc.ca)

Finalement, la Sépaq détient d'autres rapports répondant à votre demande en lien avec les deux (2) appels d'offres susmentionnés et les événements survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023, mais nous ne pouvons vous les transmettre, tel que nous le permettent les articles 9, 22 et 37 de la Loi.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours  
Extrait de loi  
Documents

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 5 juin 2023**

## chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(...)

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

---

1982, c. 30, a. 9.

(...)

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

---

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

(...)

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

(...)

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

1982, c. 30, a. 48.